

Département de  
Meurthe & Moselle

Arrondissement de  
BRIEY

Conseillers en  
Exercice : 27

Convoqué le  
10 mars 2008

Affiché le  
17 mars 2008

L'an deux mille huit, le seize mars à dix heures, le Conseil Municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

**Présents** : Guy VATTIER, Eliane SCHIAVI, François DIETSCH, Véronique MADINI, Jean WOJDACKI, Odette LEONARD, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Francine LEVASSEUR, Jacques MIANO, Catherine ENGELMANN, Rachid ABERKANE, Elisabeth BARTH, René VICARI, Valérie EDER, Carol ROTT, Martine BELLARIA, Jean-Luc COLLINET, Françoise BRUNETTI, François AUBURTIN, Claire KOLLEN, Bernard FERY, Chantal COMBE, Jean-Louis TENDAS, Claude GABRIEL, Gérard KERMOAL.

**Absents excusés** :

Dominique DE MICHELI donne procuration de vote à Jean WOJDACKI

**Secrétaire de séance** :

Claire KOLLEN

**CREATION DES POSTES D'ADJOINTS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

**CONSIDERANT** les résultats des élections municipales en date du 9 mars 2008 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de **HUIT** postes d'Adjoints au Maire ;
- **PRECISE** que l'entrée en fonction de ces derniers, interviendra dès leur élection.

**DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT)**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2122-22**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** Monsieur le Maire, par délégation, pour toute la durée de son mandat, en totalité, les pouvoirs :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer **et réviser** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal **dans les limites des taux fixés par les délibérations budgétaires** ;

3° De procéder, **dans les limites des montants et des caractéristiques fixés par les délibérations budgétaires**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **d'un montant inférieur au seuil défini par la réglementation en vigueur** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, **dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal;**

**16° D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;**

**17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;**

21° D'exercer, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints dans l'ordre du tableau conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-17 et L. 2123-24 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le versement d'indemnités « au maire, aux adjoints, aux adjoints de quartier ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions »,

**CONSIDERANT** que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux

Le Conseil Municipal, à l'unanimité moins une abstention (Gérard KERMOAL) et quatre voix contre (Bernard FERY, Claude GABRIEL, Jean-Louis TENDAS et Chantal COMBE)

- **DECIDE** de fixer au taux maximum, avec majoration de 20 % pour une commune chef-lieu d'arrondissement :
  - au Maire : une indemnité mensuelle de 55 % de l'IBT 1015,
  - aux Adjoints : une indemnité mensuelle de 22 % de l'IBT 1015,
  - aux conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire par arrêté, une indemnité maximale mensuelle de 6 % de l'IBT 1015
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif joint à la présente délibération
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **PRECISE** que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal
- **PRECISE** que Monsieur le maire est chargé de l'application de la présente délibération

Pour extrait conforme,